



LA RÉILIATION EN MARCHE PUBLIC : DÉFINITION, RÉGIME JURIDIQUE

LA RESILIATION : QU'EST-CE QUE C'EST ?

La résiliation d'un marché public **est la fin de la relation contractuelle, avant le terme du marché.**

Cette résiliation peut être le fait :

- D'une **décision unilatérale prise par l'acheteur public.**
- D'une **demande du cocontractant de l'acheteur** en cas de méconnaissance par ce dernier de ses obligations contractuelles, seulement si le marché public le prévoit. L'acheteur peut toutefois s'opposer à cette rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général.

La résiliation du marché ne remet pas en cause les prestations qui ont déjà été exécutées.

QUELS CAS DE RESILIATION ?

Plusieurs cas de résiliation existent.

Le code de la commande publique prévoit un certain nombre de cas dans lesquels **l'acheteur peut résilier un marché**, à savoir :

- En cas de **force majeure** auquel l'acheteur fait face (article L2195-2 du CCP)
- En cas de **faute d'une gravité suffisante du cocontractant**, lorsque le contrat est un contrat administratif (article L2195-3 1° du CCP)
- Pour un **motif d'intérêt général**, lorsque le contrat est un contrat administratif (article L2195-3 2° du CCP)
- Lorsque **l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification illicite** de celui-ci (article L2195-6 du CCP)
- Lorsque le marché n'aurait pas dû être attribué au titulaire en raison d'un **manquement grave aux obligations prévues par le droit européen** et reconnu par la CJUE (Cour de Justice de l'Union européenne) (article L2195-5 du CCP)
- Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des **cas d'interdiction de soumissionner** (article L2195-4 du CCP)

En complément, les CCAG (cahiers des clauses administratives générales) prévoient d'autres possibilités de résiliation.

Ils prévoient également la procédure à suivre pour mettre fin au marché public.

**POUR PLUS DE DÉTAILS SUR LES CAS DE RÉILIATIONS,
LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS RÉFÉRENCES TEXTUELLES,
VOIR PAGE SUIVANTE.**



LA RÉSILIATION EN MARCHE PUBLIC : CAS DE RÉSILIATIONS

TYPES DE RÉSILIATION	DESCRIPTION	CONSÉQUENCES	RÉFÉRENCES
Résiliation de plein droit en cas de force majeure	<p>Impossibilité absolue de poursuivre le contrat</p> <p>Cas de force majeure (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le titulaire doit se trouver en présence d'une difficulté matérielle imprévisible - Cette difficulté ne doit pas provenir du fait du titulaire - Cette difficulté doit être d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rend l'exécution des obligations contractuelles impossible (=exécution du contrat plus onéreuse) 	Indemnisation possible si prévue dans le contrat	CCAG PI : Article 38.1 CCAG FCS : Article 40.1
Résiliation de plein droit pour disparition du titulaire	Impossibilité absolue de poursuivre le contrat (décès, faillite, incapacité civile)	∅	CCAG Travaux : Article 50.1 CCAG PI : Article 37 CCAG FCS : Article 39
Résiliation pour ordre de service tardif	<p>Dans le cas où les prestations doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, est considéré comme tardif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ordre de service non notifié dans le délai fixé par le marché - L'ordre de service non notifié dans les 6 mois suivant la notification 	Indemnisation obligatoire	CCAG Travaux : Article 50.2.1 CCAG PI : Article 38.2 CCAG FCS : Article 40.2
Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abandon d'un projet (difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution) - Réorganisation d'un service - Résiliation à la suite d'un déféré préfectoral 	Indemnisation obligatoire, sauf si le contrat l'exclut	Article L2195-3 2° du CCP CCAG Travaux : Article 50.4 CCAG PI : Article 40 CCAG FCS : Article 42
Résiliation anticipée pour faute du titulaire	Résiliation simple. L'acheteur public supporte les conséquences de cette résiliation.	Passation d'un nouveau marché public Pas d'indemnisation du titulaire	CCAG Travaux : Article 50.3 CCAG PI : Article 39 CCAG FCS : Article 41
Résiliation anticipée aux frais et risques du titulaire	<p>Le titulaire défaillant supporte le surcoût de la passation du marché de substitution si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nouveau marché porte sur les prestations restantes (ou mal exécutées) prévues au marché initial (le DCE du nouveau marché ne peut être modifié par rapport à celui du marché initial) - S'il se voit notifier la décision de passer un nouveau marché (il pourra alors suivre la passation et l'exécution de ce nouveau marché) 	Passation d'un marché de substitution (nouveau marché public) Pas d'indemnisation du titulaire	CCAG Travaux : Article 50.3 CCAG PI : Article 27 CCAG FCS : Article 45